

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520 – 83 070 TOULON

Toulon, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMÉNAGEMENTS & RÉSEAUX BAGNOLAIS

343 IMP DE L AMITIE
ROUTE DE BAYONNE QUARTIER VALERE
83 600 Bagnols-En-Forêt

Références : D-UD83-2025-0253
Code AIOT : 0100036040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement AMÉNAGEMENTS & RÉSEAUX BAGNOLAIS implanté Chemin des meules Malvoisin et Traverse 83 600 BAGNOLS-EN-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une plainte concernant les volumes de déchets stockés sur les parcelles D 799 et D 776, ainsi que les nuisances engendrées par ces mêmes installations situées sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMÉNAGEMENTS & RÉSEAUX BAGNOLAIS
- Chemin des meules Malvoisin et Traverse 83 600 BAGNOLS-EN-FORET
- Code AIOT : 0100036040
- Régime : Déclaration

La société Aménagement & Réseaux Bagnolais dispose d'une déclaration initiale, en date du 29 août 2019 pour des activités de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes sises chemin de meules 83 600 Bagnols-en-Forêt.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité liée à la rubrique 2515-1	Code de l'environnement du 11/03/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucune installation de broyage, concassage, criblage n'a été observée. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des points de contrôle détaillés ci-dessous. L'exploitant doit fournir rapidement les justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité liée à la rubrique 2515-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article R511-9
Thème : Situation administrative, Puissance maximale du concasseur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Aménagement & Réseaux Bagnolais dispose d'une déclaration initiale, en date du 29 août 2019 pour des activités de broyage, concassage, criblage de matériaux inertes sises chemin de meules 83 600 Bagnols-en-Forêt.</p> <p>Lors de l'inspection en question, aucune installation liée à la déclaration mentionnée n'a été observée. L'exploitant a précisé que les campagnes de concassage ont lieu une à deux semaines</p>

par an, en dehors des périodes estivales.

Il est important de rappeler que la société doit respecter en tout temps le seuil déclaratif en utilisant des installations de broyage, concassage et criblage d'une puissance cumulée inférieure ou égale à 200 kW. De plus, ces installations sont régies par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, qui définit les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique 2515-1b de la nomenclature.

L'exploitant est tenu de minimiser au maximum les nuisances générées par ses installations, en respectant notamment les dispositions relatives aux rejets atmosphériques et aqueux, au bruit et aux vibrations, aux contrôles périodiques des équipements, ainsi qu'à la propreté du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5

Thème : Risques chroniques, Registre traçabilité

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir de justification précise concernant les volumes de déchets stockés sur son site. Par ailleurs, le registre de traçabilité des déchets n'a pas été transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai d'un mois, à l'Inspection des Installations Classées, pour l'année 2025, les éléments suivants :

- un registre de traçabilité des déchets conformément à l'article précité ;
- un relevé topographique précis des parcelles concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois